

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. :

500-06-001059-209

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

P.H., ayant élu domicile au bureau de ses
avocats Coupal Chauvelot S.A., situé au
4, rue Notre-Dame Est, bureau 501, dans
le district de Montréal, province de
Québec, H2Y 1B8

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
ayant un bureau régional au Québec au
Ministère de la Justice situé au Complexe
Guy-Favreau Tour Est, 9e étage, 200,
boul. René-Lévesque Ouest, dans le
district de Montréal, province de Québec,
H2Z 1X4

Défendeur

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
(art. 575 C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS
ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Préambule

1. Environ 3,8 millions de Canadiens ont un casier judiciaire.
2. De nombreuses études ont prouvé que l'existence d'un casier judiciaire est un facteur de stigmatisation qui nuit à la réhabilitation des personnes judiciairisées.

3. C'est pourquoi la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47 (« **LCJ** ») permet aux personnes admissibles qui ont fini de purger leur peine et qui ont attendu le nombre prescrit d'années de demander un pardon¹.
4. En 2010 et en 2012, des amendements apportés à la LCJ ont eu pour effet de restreindre l'accès au pardon, notamment en prolongeant la période d'attente pour y être admissible de trois (3) à cinq (5) ans pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et de cinq (5) à dix (10) ans pour les infractions punissables par voie de mise en accusation (« **Périodes d'attente prolongée** »).
5. En vertu de dispositions transitoires, les Périodes d'attente prolongée s'appliquent rétroactivement à toutes les nouvelles demandes de suspension sans égard à la date de la commission de l'infraction ou de la déclaration de culpabilité.
6. Des dizaines de milliers de personnes qui étaient admissibles au pardon selon les critères en vigueur avant les amendements se sont injustement vu imposer un délai additionnel pouvant atteindre cinq (5) ans.
7. Les dispositions transitoires ont été invalidées par les Tribunaux qui ont jugé que leur effet rétroactif était contraire aux articles 11 h) et 11 i) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **Charte** »).
8. Le Gouvernement du Canada a reconnu l'inconstitutionnalité de ces dispositions transitoires et a cessé de les appliquer à l'égard des résidents de l'Ontario et de la Colombie-Britannique dès 2017.
9. Depuis près de trois (3) ans, les résidents de ces deux provinces peuvent conséquemment continuer de bénéficier des périodes d'attente qui étaient applicables sous la loi en vigueur avant les amendements.
10. Le Gouvernement du Canada a cependant continué d'appliquer les dispositions transitoires et les périodes d'attente prolongée à l'égard des résidents de toutes les autres provinces et territoires, et ce, jusqu'au mois de mars 2020.
11. Des milliers de Canadiens ont été illégalement soumis à ce régime inconstitutionnel pendant près de trois ans.
12. La présente affaire concerne l'inaction du Gouvernement du Canada et son entêtement à faire appliquer une loi qu'il savait et avait admis contraire aux droits fondamentaux des membres du groupe.

¹ Le terme *pardon* que l'on retrouvait dans la LCJ a été remplacé par celui de *suspension du casier judiciaire* en 2012. Afin de faciliter la lecture de la présente demande, le terme *pardon* sera utilisé indistinctement.

13. Cette violation grave et intentionnelle commande l'octroi de dommages-intérêts conformément à l'art. 24(1) de la Charte.

II. Les faits

1. Les parties

a. Les membres du groupe

14. Le demandeur, P.H. (le « **Demandeur** »), désire instituer une action collective pour le compte des personnes physiques comprises dans le groupe suivant dont il fait partie :

Sous-groupe 1 :

Tous les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupables d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) par voie de mise en accusation commise(s) avant le 29 juin 2010 et qui étaient admissibles au pardon selon les critères de la *Loi sur le casier judiciaire* en vigueur au moment de la commission de cette ou de ces infraction(s)

Sont exclues de ce sous-groupe :

- Les personnes qui ont fini de purger leur(s) peine(s) avant le 18 avril 2007;
- et
- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) après le 19 mars 2015.

Sous-groupe 2 :

Tous les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupables d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) par voie de mise en accusation commise entre le 29 juin 2010 et le 13 mars 2012 et qui étaient admissibles au pardon selon les critères de la *Loi sur le casier judiciaire* en vigueur au moment de la commission de cette ou de ces infraction(s);

Sont exclues de ce sous-groupe :

- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) avant le 18 avril 2007;
- et
- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) après le 19 mars 2015.

Sous-groupe 3 :

Tous les résident(e)s du Québec qui ont été reconnu(e)s coupable(s) d'une ou de plusieurs infraction(s) criminelle(s) punissable(s) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire commise entre le 29 juin 2010 et le 13 mars 2012 et qui étaient admissibles au pardon selon les critères de la *Loi sur le casier judiciaire* en vigueur au moment de la commission de cette ou de ces infraction(s);

Sont exclues de ce sous-groupe :

- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) avant le 18 avril 2012;

et

- Les personnes qui ont fini de purger la totalité de leur(s) peine(s) après le 19 mars 2017.

b. Le Défendeur

15. Le défendeur, le Procureur général du Canada (« **Défendeur** »), est poursuivi en sa qualité de représentant du Gouvernement du Canada.
16. Le Défendeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que la LCJ soit appliquée de façon uniforme et équitable partout au pays.
17. Le Défendeur doit également voir à ce que la LCJ soit appliquée dans le respect des droits constitutionnels des Canadiens.

2. Les faits

a. Le casier judiciaire

18. Environ 3,8 millions de Canadiens ont un casier judiciaire, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site internet du Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada, **Pièce P-1**.
19. De nombreuses études ont prouvé que l'existence d'un casier judiciaire est un facteur de stigmatisation qui nuit à la réhabilitation des personnes judiciairisées.
20. Le casier judiciaire est un frein à l'emploi, à l'assurance et au logement; il est également lourd de conséquences sur les relations interpersonnelles et la vie de famille.
21. Afin d'éviter que les personnes judiciairisées aient à traîner le poids d'un casier judiciaire leur vie durant, la LCJ permet à ceux qui ont fini de purger leur peine et qui ont attendu le nombre d'années prescrit de demander un pardon.

22. Le pardon n'efface pas la ou les condamnation(s) passée(s) mais limite grandement l'accès au casier judiciaire.
23. Il fait également cesser toute incapacité pouvant découler d'une condamnation pour une infraction à une loi ou à un règlement fédéral.
24. La *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, prohibe spécifiquement toute discrimination fondée sur l'état de la personne ayant bénéficié d'un pardon.

b. Les amendements à la LCJ

25. En 2010 et en 2012, des amendements apportés à la LCJ ont eu pour effet de restreindre l'accès au pardon (« **Amendements** »).
26. La *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, L.R.C. (2010), ch. 5 (« **LLARCG** »), qui est entrée en vigueur le 29 juin 2010, a notamment modifié l'art. 4 de la LCJ afin de prolonger la période d'attente pour être admissible au pardon de cinq (5) à dix (10) ans pour les infractions suivantes :
 1. les sévices graves à la personne au sens de l'article 752 du *Code criminel*, notamment l'homicide involontaire coupable, en cas de condamnation à l'emprisonnement de deux ans ou plus; ou
 2. les infractions visées à l'annexe 1 de la LCJ qui ont fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation.
27. La *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.R.C. (2012), ch. 1 (« **LSRC** »), qui est entrée en vigueur le 13 mars 2012, a étendu la période d'attente prolongée de dix (10) ans à toutes les infractions qui ont fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation.
28. La LSRC a également fait passer la période d'attente pour être admissible au pardon de trois (3) à cinq (5) ans pour toutes les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
29. Des dispositions transitoires prévues aux articles 10 de la LLARCG et 161 de la LSRC (« **Dispositions transitoires** ») prévoient que les périodes d'attente prolongée s'appliquent rétroactivement à toutes les nouvelles demandes de suspension sans égard à la date de la commission de l'infraction ou de la déclaration de culpabilité.
30. En raison de l'effet rétroactif des Dispositions transitoires, des dizaines de milliers de personnes qui étaient admissibles au pardon selon les critères de la LCJ en vigueur avant les Amendements se sont injustement vu imposer un délai additionnel pouvant atteindre cinq (5) ans.

3. L'inconstitutionnalité des amendements

31. Le 18 avril 2017, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a invalidé les Dispositions transitoires qu'elle a jugées contraires aux articles 11 h) et 11 i) de la Charte, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision *Chu v. Canada (Attorney General)*, 2017 BCSC 630 (« **Chu** »), **pièce P-2**.
32. Suite à cette décision, le Défendeur a reconnu que les Dispositions transitoires violent les droits garantis par les articles 11 h) et 11 i) de la Charte et qu'elles ne pouvaient plus être légalement défendues.
33. Le Défendeur a recommencé à traiter les demandes de pardon présentées par les résidents de la Colombie-Britannique admissibles selon les critères de la LCJ en vigueur avant les Amendements.
34. Le 14 juin 2017, la Cour supérieure de l'Ontario a à son tour invalidé les Dispositions transitoires, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision *Charron v. the Queen*, OSCJ File No. 16-67821 (« **Charron** »), **pièce P-3**.
35. Conformément à la position qu'il a adoptée après l'affaire *Chu*, le Défendeur a recommencé à traiter les demandes de pardon présentées par les résidents de l'Ontario admissibles selon les critères de la LCJ en vigueur avant les Amendements.
36. Par conséquent, les résidents de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ne sont plus soumis aux périodes d'attente prolongée depuis 2017, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie d'un extrait du site internet du Gouvernement du Canada consacré spécifiquement aux résidents de ces deux provinces, **pièce P-4**.
37. Le Défendeur a cependant continué d'appliquer les Dispositions transitoires à l'égard de l'ensemble des résidents des autres provinces et territoires, et ce, jusqu'au mois de mars 2020.
38. Pendant près de trois ans, ceux-ci ont ainsi dû attendre l'expiration d'un délai inconstitutionnel avant de pouvoir présenter une demande de pardon.
39. La LCJ a été appliquée de façon injuste et discriminatoire par le Défendeur qui n'a rien fait pour remédier à cette situation.

4. Le cas particulier du Demandeur

a. Les faits

40. Le Demandeur est un citoyen canadien et réside au Québec depuis 1984.
41. Il a un seul antécédent judiciaire pour des faits qui remontent à 2009.
42. Il s'agit d'une agression sexuelle au sens de l'art. 271.1 du *Code criminel*.
43. Il avait 25 ans au moment des faits; la victime avait 23 ans.

44. Le Demandeur était intoxiqué par l'alcool au moment des faits.
45. Le Demandeur n'a pas pris de mesures raisonnables pour s'assurer du consentement éclairé de la victime.
46. Il n'y a pas eu de pénétration et les gestes ont été commis sans violence physique ni menaces.
47. Il s'agit d'un événement isolé qu'il regrette amèrement.
48. Il a assumé l'entière responsabilité de ses gestes et a plaidé coupable en 2010.
49. Il a été condamné à 30 jours d'emprisonnement discontinu à être purgé les fins de semaine.
50. Il a été libéré d'office après avoir purgé 20 jours de sa peine.
51. Il a par la suite été soumis à une période de probation de 15 mois qu'il a complétée avec succès en janvier 2013.
52. Son casier judiciaire a eu de nombreuses conséquences négatives sur sa vie.
53. Celles-ci sont plus amplement décrites dans une déclaration assermentée qu'il dépose au soutien des présentes comme **pièce P-5**.
54. Le Demandeur souhaite obtenir un pardon afin d'être soulagé des stigmates associés à son casier judiciaire.
55. N'eût été des Dispositions transitoires, il aurait été admissible au pardon dès janvier 2018.
56. Comme tous les autres résidents du Québec, il est cependant demeuré soumis aux périodes d'attente prolongée et son admissibilité a été retardée au mois de janvier 2023.
57. Le 23 avril 2018, il a intenté des procédures devant cette Cour afin que les résidents du Québec puissent bénéficier de l'ancienne période d'attente au même titre que les résidents de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'*Amended application for a declaratory judgment* portant le numéro de dossier 500-36-008895-180, **pièce P-6**.
58. Le ou vers le 19 juillet 2018, le Demandeur a intenté des procédures devant la Cour fédérale afin que tous les canadiens puissent bénéficier du régime qui était alors réservé aux résidents de la Colombie-Britannique et de l'Ontario.
59. Le ou vers le 29 janvier, le Défendeur a consenti aux conclusions recherchées par le Demandeur, le tout tel qu'il appert d'une copie de la *Joint motion record for declaratory relief* portant le numéro de dossier T-1378-18, **pièce P-7**.

60. Le 18 mars 2020, la Cour fédérale a à son tour confirmé l'inconstitutionnalité des Dispositions transitoires, le tout tel qu'il appert d'une copie de la *décision P.H. v. Attorney General of Canada*, 2020 FC 393, (« **P.H. 2020** »), **pièce P-8**.
61. Le Demandeur a déjà investi des centaines d'heures de travail et plusieurs milliers de dollars afin que les membres du groupe puissent bénéficier de la protection de la Charte.

5. Les violations

a. Les alinéas 11 h) et 11 i) de la Charte

62. La Cour suprême de la Colombie-Britannique, la Cour supérieure de l'Ontario et la Cour fédérale ont toutes conclu que les Dispositions transitoires violent les articles 11 h) et 11 i) de la Charte.
63. Le Défendeur est arrivé à la même conclusion le ou vers le 18 avril 2017, date à partir de laquelle il a cessé de défendre la constitutionnalité de ces dispositions.
64. Suite aux décisions *Chu* et *Charron*, le Défendeur a recommencé à traiter les demandes de pardon des résidents admissibles de la Colombie-Britannique et de l'Ontario selon les critères favorables en vigueur avant les Amendements.
65. Il a cependant omis d'en faire de même pour le reste des citoyens canadiens.
66. Le Défendeur a bafoué les droits fondamentaux de milliers de Canadiens pendant près de trois (3) ans, et ce en toute connaissance de cause.
67. Il est juridiquement inacceptable en matière constitutionnelle que les critères à respecter par les préposés du Défendeur en matière de pardon dépendent du lieu de résidence du justiciable dont ils doivent traiter le dossier.
68. L'inaction du Défendeur a d'ailleurs été dénoncée par de nombreux médias canadiens, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie d'articles de journaux déposés *en liasse*, **pièce P-9**.
69. La LCJ est une loi de compétence fédérale; le Défendeur doit voir à ce qu'elle soit appliquée de manière uniforme et harmonieuse à travers le pays.
70. Ce principe a clairement été établi par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Ligue Catholique pour les droits de l'Homme c. Hendricks*, 2004 CanLII 20538 (QC CA) :

«[27] Dès lors se pose la question de la *res judicata* à l'égard d'une règle de droit fédérale déclarée inconstitutionnelle dans deux provinces canadiennes. Par exemple, peut-on imaginer qu'une disposition du Code criminel, déclarée inconstitutionnelle à la suite d'un débat judiciaire dans une province impliquant le Procureur général du Canada qui n'interjette pas appel de la décision, soit valide dans une autre province où la question

n'aurait pas été débattue ? Règle générale, le Procureur général, à titre de représentant de l'intérêt public, évite ce genre de situation en portant le débat jusqu'à la Cour suprême du Canada ou en demandant au Parlement de légiférer, ce qui, dans l'un ou l'autre cas, a pour effet d'harmoniser la règle de droit à l'échelle du pays;

[28] S'il est vrai que, en règle générale, les jugements des tribunaux d'une province n'ont pas d'effet extraterritorial, il n'en reste pas moins qu'il serait juridiquement inacceptable que, dans une matière constitutionnelle impliquant le Procureur général du Canada relativement à une matière relevant de la compétence du Parlement fédéral, une disposition soit inapplicable dans une province et en vigueur dans toutes les autres.»

71. Le Défendeur et ses représentants n'ont pas exercé leurs pouvoirs de bonne foi et ont omis de respecter les règles de droit « établies et incontestables » qui définissaient les droits constitutionnels des membres du groupe.
72. La protection constitutionnelle et le pouvoir des tribunaux d'intervenir à ces fins s'appliquent non seulement à la suite d'une action positive de l'État, mais aussi dans le cas d'une inaction de sa part.
73. L'inaction du Défendeur et son entêtement à appliquer sciemment un régime qu'il sait contraire aux droits fondamentaux des membres du groupe est intolérable dans une société libre et démocratique.
74. Cette violation a perduré pendant près de trois (3) ans commande l'octroi de dommages-intérêts.

6. La réparation juste et appropriée au sens de l'article 24 (1) de la Charte

75. Le comportement clairement fautif et de mauvaise foi du Défendeur à l'égard des droits fondamentaux des membres du groupe commande l'octroi de dommages-intérêts en vertu de l'art. 24(1) de la Charte.
76. Le Demandeur est en droit de demander, pour lui-même ainsi que pour chacun des membres du groupe, des dommages-intérêts d'un montant de 1000,00 \$ afin de prévenir l'érosion des droits protégés par la Charte.
77. Ce montant est juste, raisonnable et nécessaire afin de dénoncer l'inaction du Gouvernement du Canada et de décourager la perpétration de nouvelles violations.
78. Le Demandeur est également en droit de demander, pour lui-même ainsi que pour chacun des membres du groupe, que cette Cour ordonne au Défendeur de procéder au traitement de toute demande de pardon qu'ils ont ou pourraient présenter selon les critères de la LCJ en vigueur au moment de la commission de ou des infraction(s) en cause.

79. Le Demandeur est de plus en droit de demander, pour lui-même ainsi que pour chacun des membres du groupe, le remboursement de toutes les sommes qu'ils ont payées ou pourraient avoir à payer pour présenter lesdites demandes de pardon conformément à la LCJ.
80. Finalement, le Demandeur est en droit de demander, pour lui-même ainsi que pour chacun des membres du groupe, que cette Cour ordonne au Défendeur de procéder au traitement desdites demandes de pardon dans le délai que cette Cour jugera approprié.

III. La composition du groupe

81. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.
82. Dans la seule année qui a suivi les décisions *Chu* et *Charron*, le Défendeur a reçu 5200 demandes de pardon présentées sous l'ancienne LCJ de résidents de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport de surveillance de rendement de la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour l'année 2017-2018, **pièce P-10**.
83. Il serait impossible pour le Demandeur de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci, puisque cette action vise vraisemblablement plusieurs milliers de personnes au Québec.
84. L'action collective représente donc pour ce groupe le meilleur moyen de s'adresser aux Tribunaux et de solliciter l'aide de la justice.

IV. Les questions communes

85. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe au Défendeur et que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :
 1. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 11 i) et 11 h) de la Charte canadienne des droits et libertés ?
 2. Le cas échéant, quelles sont les réparations justes et appropriées que la Cour devrait ordonner en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés ?

V. Les conclusions recherchées

86. Le Demandeur identifie comme suit les conclusions rattachées à l'action collective :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe un montant de 1000,00 \$ pour les atteintes à leurs droits fondamentaux, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER au Défendeur de procéder au traitement de toute demande de pardon que les membres du groupe ont ou pourraient présenter selon les critères de la LCJ en vigueur au moment de la commission de ou des infraction(s) en cause;

ORDONNER au Défendeur de procéder au traitement desdites demandes de pardon dans le délai que cette Cour jugera approprié;

CONDAMNER le Défendeur au remboursement de toutes les sommes qu'ils ont payées ou pourraient avoir à payer pour présenter lesdites demandes de pardon conformément à la LCJ;

ORDONNER toutes autres réparations que la Cour estime appropriées d'imposer au gouvernement pour assurer le respect des droits fondamentaux des membres du groupe;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouvrés collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

VI. La représentation adéquate

87. Le Demandeur est membre du groupe et possède une bonne connaissance du dossier.
88. Il a déjà investi des centaines d'heures de travail et plusieurs milliers de dollars afin que les membres du groupe puissent bénéficier de la protection de la Charte.
89. Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaire à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats.
90. Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui et pour chacun des membres du groupe.
91. Pour ces motifs, le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter.

VII. Le district judiciaire

92. Le Demandeur demande que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure dans le district de Montréal puisque le Défendeur y a l'une de ses principales places d'affaires.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant;

AUTORISER l'action collective contre le Défendeur;

ATTRIBUER à monsieur P.H. le statut de représentant pour les membres du groupe suivant :

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Le Défendeur a-t-il porté atteinte aux droits des membres du groupe protégés par les articles 11 i) et 11 h) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
2. Le cas échéant, quelles sont les réparations justes et appropriées que la Cour devrait ordonner en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe un montant de 1000,00 \$ pour les atteintes à leurs droits fondamentaux, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER au Défendeur de procéder au traitement de toute demande de pardon que les membres du groupe ont ou pourraient présenter selon critères de la LCJ en vigueur au moment de la commission de ou des infraction(s) en cause;

ORDONNER au Défendeur de procéder au traitement desdites demandes de pardon dans le délai que cette Cour jugera approprié;

CONDAMNER le Défendeur au remboursement de toutes les sommes qu'ils ont payées ou pourraient avoir à payer pour présenter lesdites demandes de pardon conformément à la LCJ;

ORDONNER toutes autres réparations que la Cour estime appropriées d'imposer au gouvernement pour assurer le respect des droits fondamentaux des membres du groupe;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les mesures de distribution des montants recouverts collectivement;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de tous les experts, avis et dépenses de l'administrateur, le cas échéant.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 14 avril 2020

Coupal Chauvelot, S.A.

COUPAL CHAUVELOT, S.A.

Procureurs du Demandeur

Me Victor Chauvelot

Me Louis-Nicholas Coupal

victor@coupalchauvelot.com

4, rue Notre-Dame Est.

Bureau 501

Montréal (Québec) H2Y 1B8

Tél. 514.903-3390

Fax 514.843.8529

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

PRENEZ AVIS que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- P-1 :** Extrait du site internet du Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada;
- P-2 :** *Chu v. Canada (Attorney General)*, 2017 BCSC 630;
- P-3 :** *Charron v. the Queen*, OSCJ File No. 16-67821;
- P-4 :** Extrait du site internet du Gouvernement du Canada consacré spécifiquement aux résidents de la Colombie-Britannique et de l'Ontario;
- P-5 :** Copie d'une déclaration assermentée du demandeur P.H.;

- P-6 : *Amended application for a declaratory judgment* portant le numéro de dossier 500-36-008895-180;
- P-7 : *Joint motion record for declaratory relief* portant le numéro de dossier T-1378-18;
- P-8 : *P.H. v. Attorney General of Canada*, 2020 FC 393;
- P-9 : Copie d'articles de journaux, *en liasse*;
- P-10 : Copie du rapport de surveillance de rendement de la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour l'année 2017-2018;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par la juge coordonnatrice des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 15 avril 2020

Coupal Chauvelot, S.A.

COUPAL CHAUVELOT, S.A.

Procureurs du Demandeur

Me Victor Chauvelot

Me Louis-Nicholas Coupal

victor@coupalchauvelot.com

4, rue Notre-Dame Est.

Bureau 501

Montréal (Québec) H2Y 1B8

Tél. 514.903-3390

Fax 514.843.8529

500-06-001059-209

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

P.H

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ
REPRÉSENTANT
(art. 575 C.p.c.)

Original

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT S.A.
4 rue Notre-Dame Est,
Bureau 501
Montréal (QC) H2Y 1B8
Tél. (514) 903-3390
Télec. (514) 221-4064
victor@coupalchauvelot.com

Coupal
Chauvelot
AVOCATS

N/réf. : 00514-930